

Arrêté fixant les mesures de restriction des usagers de l'eau

Le Maire de la commune de St Marcel d' Urfé

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse

Considérant la persistance du déficit pluvieux

Considérant le risque de pénurie d'eau

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur le territoire de la commune de :

1. Le remplissage complet et le renouvellement de l'eau des piscines privées à l'exception des premières mises en eau après construction et remises à niveau quotidiennes,
2. le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
3. le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
4. l'arrosage automatique ou diurne ou au jet des jardins
5. l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
6. l'arrosage des jardins potagers sauf à l'arrosoir
7. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent pour l'eau provenant du réseau d'alimentation d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde.

Article 2 :

Les habitants et professionnels de tout corps d'état sont invités à utiliser prioritairement des ressources en eau alternatives (Autres que le réseau du Syndicat de la Bombarde) sous réserves de respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions applicables en la matière.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Marcel d' Urfé le 25 juillet 2022



CROZET Guy (Maire)

